

GE_GERICHTE A/3477/2013 vom 31. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3477_2013

FR: GE_GERICHTE A/3477/2013 du 31 mars 2014

IT: GE_GERICHTE A/3477/2013 del 31 marzo 2014

Erwägungen

E. 10

En conséquence, le recours sera déclaré recevable en tant qu'il est dirigé contre les deux décisions sur opposition du 30 septembre 2013 relatives aux prestations complémentaires, subsidie-maladie et frais de maladie et irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision sur opposition du 30 septembre 2013 relative aux prestations d'assistance ; il sera à cet égard transmis à la Chambre administrative comme objet de sa compétence. Le recours sera partiellement admis, la décision du 30 septembre 2013 rejetant l'opposition du 7 décembre 2012 formée à l'encontre de la décision du 23 novembre 2012 sera annulée, et la décision du 30 septembre 2013 rejetant l'opposition du 20 juin 2013 formée à l'encontre des décisions du 4 juin 2013 sera partiellement annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'500 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

1. Déclare le recours recevable en tant qu'il est dirigé contre les deux décisions du 30 septembre 2013 relatives aux prestations complémentaires, subsidie d'assurance-maladie et frais médicaux et irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du 30 septembre 2013 relative aux prestations d'assistance.
2. L'admet partiellement.
3. Annule la décision de l'intimé du 30 septembre 2013 rejetant l'opposition du 7 décembre 2012.
4. Annule partiellement la décision de l'intimé du 30 septembre 2013 rejetant l'opposition du 20 juin 2013 et renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
5. Transmet le recours déclaré irrecevable à la Chambre administrative de la Cour de justice comme objet de sa compétence.
6. Condamne l'intimé à verser une indemnité de 2'500 fr. au recourant.

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière Nancy BISIN La présidente Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.